

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 68 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

	- 1-1-1-0 wo we read 1-1-0 to 1-1-1-0 to 1-1-0 t	
A	gence Régionale de Santé (ARS)	
	Décision N °2014273-0011 - Décision DT13 ARS/2014/1635 portant modification de la	
	dotation globale de soins 2014 du SSIAD N- O DES B.D.R LES ALPILLES - ST REMY DE PROVENCE	 1
	Décision N °2014283-0007 - Décision DT13 ARS/2014/1668 portant modification	
	de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DU CH DE MARTIGUES	 5
	Décision N °2014297-0016 - Décision DT13 PA ARS/2014/1793 portant modification de	0
	la dotation globale de soins 2014 du SSIAD ARCADE - PERSONNES AGEES Décision N °2014297-0017 - Décision DT13 ARS/2014/1791 portant modification	 9
	de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD de l'ASAMAD - PERSONNES AGEES	 13
	Décision N °2014297-0018 - Décision DT13 ARS/2014/1746 portant modification	
	de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'ASSOCIATION OTIUM - PERSONNES AGEES	 17
	Décision N °2014297-0020 - Décision DT13 ARS/2014/1785 portant modification de la	
	dotation globale de soins 2014 du SSIAD LA JOIE DE VIVRE	 21
	Décision N °2014297-0021 - Décision DT13 ARS/2014/1782 portant modification de la	
	dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'UNION FAMILIALE DES B.D.R.	 25
	Décision N °2014297-0022 - Décision DT13 ARS/2014/1758 portant modification de la	
	dotation globale de soins 2014 du SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 13005	 29
	MARSEILLE	
	Décision N °2014297-0023 - Décision DT13 ARS/2014/1755 portant modification de la	22
	dotation globale de soins 2014 du SSIAD de L'AMIVIDO " ROMI "	 33
	Décision N °2014297-0024 - Décision DT13 ARS/2014/1738 portant modification de la	
	dotation globale de soins 2014 du SSIAD ADMR VAL DURANCE - PERSONNES AGEES	 37
	Décision N °2014297-0025 - Décision DT13 ARS/2014/1727 portant modification de la	
	dotation globale de soins 2014 du SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - PERSONNES AGEES	 41
	Décision N °2014297-0026 - Décision DT13 ARS/2014/1833 portant modification	
	de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'AGAFPA AIX - PERSONNES AGEES	 45
	Décision N °2014297-0027 - Décision DT13 ARS/2014/1834 portant modification	
	de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'AGAFPA GREASQUE- PERSONNES AGEES	 49
	Décision N °2014297-0028 - Décision DT13 ARS/2014/1832 portant modification de la	
	dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE ROQUEVAIRE - AURIOL- PERSONNES AGEES	 53
	B / 1 1 37 000 / 100 B 0000 B / 1 1 B B / 0 1 B / 100	

Décision N °2014297-0029 - Décision DT13 ARS/2014/1816 portant modification	
de la	
dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'ASSOCIATION COTE A COTE - PERSONNES AGEES	 57
Décision N °2014297-0030 - Décision DT13 ARS/2014/1814 portant modification de la	
dotation globale de soins 2014 du SSIAD MAISON DE RETRAITE	
L'ENSOULEIADO -	 61
LAMBESC	

Décision N °2014297-0031 - Décision DT13 ARS/2014/1812 portant modification	1	
de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD P.A. DE L'ASSOCIATION SAJ		65
Décision N°2014297-0032 - Décision DT13 ARS/2014/1809 portant modification	1	
de la		
dotation globale de soins 2014 du SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - PERSONNES AGEES		69
Décision N °2014297-0033 - Décision DT13 ARS/2014/1761 portant modification	1	
de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD P.A MGEN INSTITUT J. BOUQUET		73
Décision N°2014297-0034 - Décision DT13 ARS/2014/1748 portant modification	1	
de		77
la dotation globale de soins 2014 du SSIAD P.A. "AISANCE A DOM"		77
Décision N °2014297-0035 - Décision DT13 ARS/2014/1794 portant modification	1	
de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DOMUSVI DOMICILE		81
Décision N°2014297-0036 - Décision DT13 ARS/2014/1757 portant modification		
de la	1	
dotation globale de soins 2014 du SSIAD ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES - AIX		85
Décision N °2014297-0037 - Décision DT13 ARS/2014/1737 portant modification	1	
de la		89
dotation globale de soins 2014 du SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES		
Décision N °2014297-0038 - Décision DT13 ARS/2014/1792 portant modification de la	1	
dotation globale de soins 2014 du SSIAD AIDE ET SOUTIEN - PLAN DE CUQUES		93
Décision N°2014297-0039 - Décision DT13 ARS/2014/1795 portant modification	1	
de la		97
dotation globale de soins 2014 du SSIAD P.A. TRAIT D'UNION - MIRAMAS Décision N °2014297-0040 - Décision DT13 ARS/2014/1814 portant modification		
de la	I	
dotation globale de soins 2014 du SSIAD MAISON DE RETRAITE		
L'ENSOULEIADO -	1	101
LAMBESC		
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction Départementale de la Protection des Populations		
Arrêté N °2015091-0028 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 04 01 DU 1er		
AVRIL 2015		
ATTRIBUANT L'HABILIATION SANITAIRE A MONSIEUR MAURICE ROTHE	1	105
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale		
Arrêté N °2015105-0001 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Trial Moto à l'Ancienne" le samedi		
18 avril 2015	1	108
Arrêté N °2015105-0002 - arrêté préfectoral du 15 avril 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Championnat de Provence de Trial" le dimanche 19 avril 2015		112
Les autres Directions Régionales		
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
Autre N °2015105-0003 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 17 avril 2015		
de la trésorerie de CHATEAURENARD	1	116



Décision n °2014273-0011

signé par Autre signataire

le 30 Septembre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1635 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD N- O DES B.D.R. - LES ALPILLES - ST REMY DE PROVENCE



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1635 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU $SSIAD \ N-O \ DES \ BDR-LES \ ALPILLES-130810484$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 27/03/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) sis 389, RTE DE LA MAILLANE, 13532, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 785 885.75 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 785 885.75 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 600.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 319.00
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 966.75
	- dont CNR	15 626.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	785 885.75
	Groupe I Produits de la tarification	785 885.75
	- dont CNR	15 626.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	785 885.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes àgées : 65 490.48 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.79 euros pour les personnes àgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION A.D.M.R. DES BDR» (130804453) et à la structure dénommée SSIAD N-O DES BDR LES ALPILLES (130810484).

FAIT A Marseille

, LE 30 septembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation La Déléguée Territofiale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



Décision n °2014283-0007

signé par Autre signataire

le 10 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1668 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DU CH DE MARTIGUES



DECISION TARIFAIRE N° 1668 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES - 130807860

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 29/02/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sis 3, BD DES RAYETTES, 13698, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316);

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 821 497.14 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 821 497.14 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 926.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 223.23
DEPENSES	- dont CNR	45 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 347.73
	- dont CNR	4 500.00
	Reprise de déficits	- WARF-III
	TOTAL Dépenses	821 497.14
	Groupe I Produits de la tarification	821 497.14
	- dont CNR	49 500.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	821 497.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 68 458.10 €

Soit un tarif journalier de soins de 42.20 euros pour les personnes âgées.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES» (130789316) et à la structure dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860).

FAIT A Marseille

, LE 10 octobre 2014

Vice personnes on

et par

Décision 3/3/2014283-0007 - 16/04/2015



Décision n °2014297-0016

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2014/1793 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD ARCADE -PERSONNES AGEES



DECISION TARIFAIRE N° 1793 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD-PA ARCADE - 130041221

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

l'arrêté en date du 13/08/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ARCADE (130041221) sis 65, SQ JULES CANTINI, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°415 en date du 17/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE - 130041221.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 224 086.69 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 224 086.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ARCADE (130041221) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 680.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 298.27
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 445.36
	- dont CNR	11 380.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	232 424.36
	Groupe I Produits de la tarification	224 086.69
	- dont CNR	11 380.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 337.67
	TOTAL Recettes	232 424.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 18 673.89 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.70 euros pour les personnes âgées.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES» (130015308) et à la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221).

FAIT A Marseille

, LE 24 octobre 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de serve personnes agées

Anne-Source VAUTIER



Décision n °2014297-0017

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision DT13 ARS/2014/1791 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD de l'ASAMAD -PERSONNES AGEES



DECISION TARIFAIRE N° 1791 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU $SSIAD \ DE \ L'ASAMAD - 130039084$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 01/01/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) sis 5, R PASTEUR, 13450, GRANS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAMAD (130039076);

la décision tarifaire initiale n°1087 en date du 01/01/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE L'ASAMAD - 130039084.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 638 798.59 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 638 798.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 507.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 118.61
DEPENSES	- dont CNR	30 558.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 172.80
	- dont CNR	5 526.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	638 798.59
	Groupe I Produits de la tarification	638 798.59
	- dont CNR	36 084.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	638 798.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 53 233.22 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.66 euros pour les personnes âgées.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ASAMAD» (130039076) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ASAMAD (130039084).

FAIT A Marseille

, LE 24 Octobre 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS

La responsable de service personnes agées

Anne-Laure VAUTIER



Décision n °2014297-0018

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1746 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'ASSOCIATION OTIUM - PERSONNES AGEES



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1746 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU $SSIAD\ PA\ DE\ L'ASSO\ "OTIUM"\ - 130016538$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du $24/12/2013$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 12/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) sis 35, R DE LA MOLLE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OTIUM (130016488) ;

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 365 161.29 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 161.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 767.66
DEPENSES	- dont CNR	19 105.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 476.00
	- dont CNR	1 376.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	367 543.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 161.29
	- dont CNR	20 481.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 382.37
	TOTAL Recettes	367 543.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 430.11 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.35 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OTIUM» (130016488) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538).

FAIT A MARSEILLE

LE 24 OCTOBRE 2014

et par dé

La respon

able de se

énéral de l'ARS

re VAUTIER

ersonnes agées

Décision N**2**014297-0018 - 16/04/2015



Décision n °2014297-0020

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1785 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD LA JOIE DE VIVRE



DECISION TARIFAIRE N° 1785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du $24/12/2013$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 12/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sis 2, R HENRI BARBUSSE, 13241, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (130005788) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°407 en date du 17/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 854 555.95 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 854 555.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 427.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 207.75
DEPENSES	- dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 850.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	915 486.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	854 555.95
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 930.55
	TOTAL Recettes	915 486.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 71 213.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 27.54 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE» (130005788) et à la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782).

FAIT A MARSEILLE

LE 24 OCTOBRE 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes agées

Anne Laure VAUTIER



Décision n °2014297-0021

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1782 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'UNION FAMILIALE DES B.D.R.



DECISION TARIFAIRE N° 1782 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU ${\rm SSIAD~DE~L'UNION~FAM.~DES~B-D-R-130800584}$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du $24/12/2013$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 14/04/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) sis 25, BD DE LA CORDERIE, 13007, MARSEILLE 07EME et géré par l'entité dénommée UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE (130005986) ;

la décision tarifaire initiale n°944 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R - 130800584.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 562 979.16 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 979.16 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 284.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 519.55
DEPENSES	- dont CNR	10 392.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 571.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	571 375.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 979.16
	- dont CNR	10 392.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 396.35
	TOTAL Recettes	571 375.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 46 914.93 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.85 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE» (130005986) et à la structure dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584).

FAIT A MARSEILLE

LE 24 OCTOBRE 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes agées

Anne-La e VAUTIER



Décision n °2014297-0022

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision DT13 ARS/2014/1758 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 13005 MARSEILLE



DECISION TARIFAIRE N° 1758 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU ${\rm SSIAD\ LA\ CROIX\ ROUGE\ FRANCAISE\ -\ 130789514}$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

Le Directe	ii General de l'ARG l'Iovenee-Alpes-cole d'Azul
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du $24/12/2013$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

1/3 Décision N°2014297-0022 - 16/04/2015

l'arrêté en date du 01/02/1979 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA CROIX ROUGE

FRANCAISE (130789514) sis 1, R SIMONE SEDAN, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée

VU

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 449 154.90 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 1 301 353.71 €
pour l'accueil de personnes handicapées : 147 801.19 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 769.78
- dont CNR	0.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 305 363.45
- dont CNR	55 000.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 060.44
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	And the second s
TOTAL Dépenses	1 566 193.67
Groupe I Produits de la tarification	1 449 154.90
- dont CNR	55 000.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	117 038.77
TOTAL Recettes	1 566 193.67
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses Groupe I Produits de la tarification - dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 108 446.14 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 316.77 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.98 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514).

FAIT A MARSEILLE

LE 24 OCTOBRE 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et sar délégation
La respontable de service personnes agées

Anne-Laure VAUTIER



Décision n °2014297-0023

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1755 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD de L'AMIVIDO "ROMI"



DECISION TARIFAIRE N° 1755 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU ${\sf SSIAD\ DE\ L'AMIVIDO\ "ROMI" - 130011208}$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 05/03/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sis 11, BD JULES FERRY, 13160, CHATEAURENARD et géré par l'entité dénommée AMIVIDO (130011158);

la décision tarifaire initiale n°389 en date du 17/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" - 130011208.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 734 174.00 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 734 174.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sont autorisées comme suit :

O de la constanta de la consta	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 429.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 210.60
DEPENSES	- dont CNR	4 340.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 908.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 624.95
	TOTAL Dépenses	734 174.00
	Groupe I Produits de la tarification	734 174.00
	- dont CNR	4 340.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	734 174.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 61 181.17 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.52 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AMIVIDO» (130011158) et à la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208).

LE 24 octobre 2014

Pour Le Directeur Genéral de l'ARS
et par délégation
La responsable de service personnes agées
Anne-Laure VAUTIER



Décision n °2014297-0024

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1738 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD ADMR VAL DURANCE - PERSONNES AGEES



DECISION TARIFAIRE N° 1738 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU $SSIAD-PA\ ADMR\ VAL\ DURANCE - 130027428$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 03/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sis 0, PL DE LATTRE DE TASSIGNY, 13670, SAINT-ANDIOL et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453);

la décision tarifaire initiale n°1095 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE - 130027428.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 528 384.03 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes àgées : 528 384.03 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 069.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 050.37
DEPENSES	- dont CNR	39 706.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 161.11
	- dont CNR	8 082.00
	Reprise de déficits	32 102.80
	TOTAL Dépenses	528 384.03
	Groupe I Produits de la tarification	528 384.03
	- dont CNR	47 788.55
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	528 384.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 44 032.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.12 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION A.D.M.R. DES BDR» (130804453) et à la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428).

LE 24 octobre 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par l'égation
La responsable de l'arvice personnes agées
Apre-Laure VAUTIER



Décision n °2014297-0025

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1727 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - PERSONNES AGEES



DECISION TARIFAIRE N° 1727 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 01/11/1973 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sis 0, AV BERNARD PALISSY, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206);

la décision tarifaire initiale n°938 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 683 758.46 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 683 758.46 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 248.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 861.01
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 552.44
	- dont CNR	8 000.00
	Reprise de déficits	43 096.34
	TOTAL Dépenses	683 758.46
	Groupe I Produits de la tarification	683 758.46
	- dont CNR	8 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	683 758.46

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 56 979.87 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.03 euros pour les personnes âgées.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. D'AUBAGNE» (130804206) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375).

FAIT A Marseille

, LE 24 octobre 2014

cteur Général d

délégation

Pour Le Di

La responsable

Décision 13/2014297-0025 - 16/04/2015



Décision n °2014297-0026

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1833 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'AGAFPA AIX - PERSONNES AGEES



DECISION TARIFAIRE N° 1833 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU $SSIAD\ PA\ D'AIX\ DE\ L'AGAFPA - 130019318$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318) sis 4, TRA DU CIRQUE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée AGAFPA (130805153);

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 700 985.64 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 700 985.64 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 096.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 236.65
DEPENSES	- dont CNR	91 427.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 712.62
	- dont CNR	4 867.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	711 045.27
	Groupe I Produits de la tarification	700 985.64
	- dont CNR	96 294.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 059.63
	TOTAL Recettes	711 045.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 58 415.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.41 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAFPA» (130805153) et à la structure dénommée SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318).

, LE 24 OCTOBRE 2014

Pour Le Directeur Géléral de l'ARS
expar délégation
La responsable de cervide personnes agées
Anne-Laure VAUTIER



Décision n °2014297-0027

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision DT13 ARS/2014/1834 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'AGAFPA GREASQUE- PERSONNES AGEES



DECISION TARIFAIRE N° 1834 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU ${\rm SSIAD~DE~L'AGAFPA-130800501}$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du $24/12/2013$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
V U	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 17/12/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) sis 0, RES DU PARC, 13850, GREASQUE et géré par l'entité dénommée AGAFPA (130805153);

la décision tarifaire modificative n°1784 en date du 24/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE L'AGAFPA - 130800501.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 1 911 275.24 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 911 275.24 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 827.40
- dont CNR	0.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 439 778.56
- dont CNR	172 404.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 291.97
- dont CNR	16 922.00
Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 978 897.93
Groupe I Produits de la tarification	1 911 275.24
- dont CNR	189 326.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	67 622.69
TOTAL Recettes	1 978 897.93
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses Groupe I Produits de la tarification - dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 159 272.94 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.28 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAFPA» (130805153) et à la structure dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501).

, LE 24 OCTOBRE 2014

e Directeur G

La respo

Décision N 2014297-0027 - 16/04/2015



Décision n °2014297-0028

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1832 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE ROQUEVAIRE - AURIOL- PERSONNES AGEES



DECISION TARIFAIRE N° 1832 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU ${\tt SSIAD\ DE\ ROQUEVAIRE-AURIOL-130008261}$

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL (130039175);

l'arrêté en date du 13/07/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL

(130008261) sis 3, AV DES ALLIÉS, 13717, ROQUEVAIRE et géré par l'entité dénommée MRP

VU

la décision tarifaire modificative n°1753 en date du 24/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL - 130008261.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 402 848.99 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 402 848.99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261) sont autorisées comme suit :

######################################	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 676.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 542.80
DEPENSES	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 630.19
	- dont CNR	4 860.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	402 848.99
	Groupe I Produits de la tarification	402 848.99
	- dont CNR	29 860.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	402 848.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 33 570.75 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.15 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL» (130039175) et à la structure dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261).

Pou Le Directeur Général de l'ARS et par délégation La responsable de service personnes agées

Anne-Laure VAUTIER



Décision n °2014297-0029

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision DT13 ARS/2014/1816 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE L'ASSOCIATION COTE A COTE - PERSONNES AGEES



DECISION TARIFAIRE N° 1816 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE - 130020258

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

1/3 Décision N°2014297-0029 - 16/04/2015

l'entité dénommée ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209);

l'arrêté en date du 31/10/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE

(130020258) sis 1, AV DE L'HOMME À LA FENÊTRE, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et géré par

VU

la décision tarifaire initiale n°1074 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE - 130020258.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 583 967.31 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 967.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258) sont autorisées comme suit :

THE CO.	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 682.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 900.00
DEPENSES	- dont CNR	75 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 393.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	646 975.27
	Groupe I Produits de la tarification	583 967.31
	- dont CNR	75 500.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 007.96
	TOTAL Recettes	646 975.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 48 663.94 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.00 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CÔTE À CÔTE» (130020209) et à la structure dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258).

, LE 24 OCTOBRE 2014

La responsable d

Pour Le Directeur Général

A-----



Décision n °2014297-0030

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1746 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DE MAISON DE RETRAITE L'ENSOULEIADO - LAMBESC



DECISION TARIFAIRE N° 1814 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO - 130008915

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 24/06/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) sis 5, RTE DE CAIREVAL, 13410, LAMBESC et géré par l'entité dénommée M.DE

RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO (130000946);

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 492 202.75 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 202.75 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 509.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 615.54
DEPENSES	- dont CNR	46 525.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 077.88
	- dont CNR	3 151.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	492 202.75
	Groupe I Produits de la tarification	492 202.75
	- dont CNR	49 676.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	492 202.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 016.90 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.95 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «M.DE RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO» (130000946) et à la structure dénommée SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915).

, LE 24 OCTOBRE 2014





Décision n °2014297-0031

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1812 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD P.A. DE L'ASSOCIATION SAJ



DECISION TARIFAIRE N° 1812 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J - 130019409

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

ASSOCIATION S.A.J (130019359);

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J

(130019409) sis 1, BD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée

VU

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 405 977.17 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 405 977.17 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J (130019409) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 790.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 171.08
DEPENSES	- dont CNR	23 412.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 592.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 423.65
	TOTAL Dépenses	405 977.17
motors	Groupe I Produits de la tarification	405 977.17
	- dont CNR	23 412.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	405 977.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 33 831.43 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.71 euros pour les personnes âgées.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION S.A.J» (130019359) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J (130019409).

, LE 24 OCTOBRE 2014





Décision n °2014297-0032

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1809 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - PERSONNES AGEES



DECISION TARIFAIRE N° 1809 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - 130808504

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 15/02/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sis 0, R ROMAIN ROLLAND, 13708, LA CIOTAT et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LA CIOTAT (130805245);

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 530 914.58 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 530 914.58 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 505.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 935.77
DEPENSES	- dont CNR	27 173.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 146.89
	- dont CNR	25 892.00
	Reprise de déficits	12 326.92
	TOTAL Dépenses	530 914.58
	Groupe I Produits de la tarification	530 914.58
	- dont CNR	53 065.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	530 914.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 44 242.88 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.36 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. DE LA CIOTAT» (130805245) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504).

FAIT A MARSEILLE

, LE 24 OCTOBRE 2014

Pour L'Directeur Général de l'ARS
et par délégation
et par délégat



Décision n °2014297-0033

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1761 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD P.A MGEN INSTITUT J. BOUQUET



DECISION TARIFAIRE N° 1761 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET - 130030919

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET (130030919) sis 0, CD 66, 13840, ROGNES et géré par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068);

la décision tarifaire initiale n°1061 en date du 24/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET - 130030919.

DECIDE

ARTICLE 1 ER

La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 262 641.35 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 262 641.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET (130030919) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 045.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 596.33
DEPENSES	- dont CNR	90 526.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	262 641.35
	Groupe I Produits de la tarification	262 641.35
	- dont CNR	90 526.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	262 641.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 21 886.78 €

Soit un tarif journalier de soins de 47.97 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE» (750005068) et à la structure dénommée SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET (130030919).

FAIT A MARSEILLE

LE 24 OCTOBRE 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
la responsable de l'ARS
Anne-Laure VAUTIER



Décision n °2014297-0034

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1748 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD P.A. "AISANCE A DOM"



DECISION TARIFAIRE N° 1748 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD-PA DE AISANCE A DOM - 130030778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA AISANCE A DOM (130030778) sis 546, bd Mireille Lauze Bât G, 13011, MARSEILLE 11EME et géré par l'entité dénommée AISANCE A DOM (130011539);

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 390 294.10 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 390 294.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA AISANCE A DOM (130030778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 280.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 303.35
DEPENSES	- dont CNR	49 321.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 709.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	A
	TOTAL Dépenses	390 294.10
	Groupe I Produits de la tarification	390 294.10
	- dont CNR	49 321.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	390 294.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 524.51 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.64 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AISANCE A DOM» (130011539) et à la structure dénommée SSIAD-PA AISANCE A DOM (130030778).

FAIT A MARSEILLE

LE 24 OCTOBRE 2014





Décision n °2014297-0035

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1794 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DOMUSVI DOMICILE



DECISION TARIFAIRE N° 1794 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD DOMUSVI DOMICILE - 130027949

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale dse BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 20/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) sis 331, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 346 595.04 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 346 595.04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 026.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 592.29
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 344.16
	- dont CNR	1 460.00
	Reprise de déficits	,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,, ,,
	TOTAL Dépenses	349 962.54
	Groupe I Produits de la tarification	346 595.04
	- dont CNR	1 460.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 367.50
	TOTAL Recettes	349 962.54

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 28 882.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.65 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS DOMUSVI DOMICILE» (920028263) et à la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949).

FAIT A Marseille

, LE 24 Octobre 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délépation
La responsable de serville personnes agées

Arne-Laura



Décision n °2014297-0036

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1757 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES - AIX



VU

DECISION TARIFAIRE N° 1757 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES - 130041965

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 17/08/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES (130041965) sis 130, AV DU CLUB HIPPIQUE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée A.D.A.R. (130804172) ;

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 325 665.59 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 325 665.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES (130041965) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 439.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 978.59
DEPENSES	- dont CNR	43 758.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 247.71
	- dont CNR	8 420.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	325 665.59
	Groupe I Produits de la tarification	325 665.59
	- dont CNR	52 178.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	325 665.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 27 138.80 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.69 euros pour les personnes âgées.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.R.» (130804172) et à la structure dénommée ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES (130041965).

FAIT A MARSEILLE

LE 24 OCTOBRE 2014





Décision n °2014297-0037

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1737 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES



DECISION TARIFAIRE N° 1737 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES - 130807860

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

V U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 29/02/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sis 3, BD DES RAYETTES, 13698, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 861 497.14 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 861 497.14 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 926.18
- dont CNR	0.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 223.23
- dont CNR	85 000.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 347.73
- dont CNR	4 500.00
Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	861 497.14
Groupe I Produits de la tarification	861 497.14
- dont CNR	89 500.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	861 497.14
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses Groupe I Produits de la tarification - dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 71 791.43 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.26 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES» (130789316) et à la structure dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860).

FAIT A Marseille, le 24 octobre 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et pa de salien
la responsable de service personnes agées

Anne Laure VACTIER



Décision n °2014297-0038

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1792 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD AIDE ET SOUTIEN - PLAN DE CUQUES



DECISION TARIFAIRE N° 1792 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD AIDE ET SOUTIEN - 130811086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

AIDE ET SOUTIEN (130035983);

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du $24/12/2013$;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

l'arrêté en date du 18/01/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086)

sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION

VU

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 587 551.49 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 551.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 371.75
DEPENSES	- dont CNR	7 534.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 529.74
	- dont CNR	8 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 551.49
	Groupe I Produits de la tarification	587 551.49
	- dont CNR	15 534.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	587 551.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 48 962.62 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.77 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN» (130035983) et à la structure dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086).

FAIT A Marseille

, LE 24 Octobre 2014

Pour Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La responsable de servir plersondes agées

Ann de Laure VAUTIER



Décision n °2014297-0039

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1795 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD P.A. TRAIT D'UNION - MIRAMAS



DECISION TARIFAIRE N° 1795 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD PA TRAIT D'UNION - 130018419

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION (130015209);

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 23/06/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA TRAIT D'UNION

(130018419) sis 2, R DOCTEUR PIERRE TRISTANI, 13140, MIRAMAS et géré par l'entité dénommée

la décision tarifaire initiale n°1071 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD PA TRAIT D'UNION - 130018419.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 467 897.35 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 897.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA TRAIT D'UNION (130018419) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 267.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 862.39
DEPENSES	- dont CNR	55 382.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 559.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	55 208.81
	TOTAL Dépenses	467 897.35
	Groupe I Produits de la tarification	467 897.35
	- dont CNR	55 382.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	467 897.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 \in

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 991.45 €

Soit un tarif journalier de soins de 42.73 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION» (130015209) et à la structure dénommée SSIAD PA TRAIT D'UNION (130018419).

FAIT A Marseille

, LE 24 octobre 2014

Le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La responsable de service percomes agées

Anne-Loure VAUTIER



Décision n °2014297-0040

signé par Autre signataire

le 24 Octobre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision DT13 ARS/2014/1814 portant modification de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD MAISON DE RETRAITE L'ENSOULEIADO - LAMBESC



DECISION TARIFAIRE N° 1814 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO - 130008915

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V U	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
VU	l'arrêté en date du 24/06/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) sis 5, RTE DE CAIREVAL, 13410, LAMBESC et géré par l'entité dénommée M.DE

RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO (130000946);

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à : 492 202.75 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 202.75 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) sont autorisées comme suit :

afférentes à l'exploitation courante	21.500.22
T	31 509.33
R	0.00
	448 615.54
NR	46 525.00
	12 077.88
R	3 151.00
le déficits	
TOTAL Dépenses	492 202.75
	492 202.75
R	49 676.00
	0.00
	0.00
d'excédents	
TOTAL Recettes	492 202.75
	de la tarification IR III roduits relatifs à l'exploitation III financiers et produits non encaissables d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 016.90 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.95 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «M.DE RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO» (130000946) et à la structure dénommée SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915).

FAIT A MARSEILLE

, LE 24 OCTOBRE 2014





Arrêté n °2015091-0028

signé par Autre signataire

le 01 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL N ° 2015 04 01 DU 1er AVRIL 2015 ATTRIBUANT L'HABILIATION SANITAIRE A MONSIEUR MAURICE ROTHE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2015 04 01 DU 1er AVRIL 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur ROTHE Maurice

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux :
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs;
- VU La demande présentée en date du 30 mars 2015 par Monsieur Maurice ROTHE, domicilié administrativement à 7, Rue Charles Gounod 13310 ST MARTIN DE CRAU ;
- CONSIDERANT QUE Monsieur Maurice ROTHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Maurice ROTHE , docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Maurice ROTHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Maurice ROTHE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute con mis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 1^{er} avril 2015

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,

P/Le Directeur Départemental et par délégation, Le Chef du Service Santé et Protection Animales, Environnement

Docteur Magali BRETON



Arrêté n °2015105-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 15 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

> arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Trial Moto à l'Ancienne" le samedi 18 avril 2015



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « Trial à l'ancienne inter-régional » le samedi 18 avril 2015 au Puy Sainte Réparade

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2015 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

VU le dossier présenté par M. Thierry AUBERT, président de l'association « Provence Trial Classic », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 18 avril 2015, une manifestation motorisée dénommée « Trial à l'ancienne inter-régional » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Provence Trial Classic », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 18 avril 2015, une manifestation motorisée dénommée « Trial à l'ancienne inter-régional » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Mairie de Malaucène Cours Isnard 84340 MALAUCENE Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Thierry AUBERT Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Thierry AUBERT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3: SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de trente commissaires.

Les signaleurs et commissaires, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents ¼ d'heure avant le passage du premier participant et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du dernier concurrent. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

La commune du Puy Sainte Réparade engagera un dispositif de sécurité composé des membres du Comité Communal des Feux de Forêts.

L'assistance médicale sera assurée par un secouriste.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

Il respectera l'obligation de rotation des parcours sur trois ans pour permettre la repousse de la végétation et procèdera à l'information des participants et des spectateurs par écrit sur l'interdiction de circulation dans le massif de la Montagnette en dehors de cette épreuve sportive.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7: MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



Arrêté n °2015105-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 15 Avril 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

arrêté préfectoral du 15 avril 2015 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Championnat de Provence de Trial" le dimanche 19 avril 2015



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « Trial National - Championnat de ligue PACA » le dimanche 19 avril 2015 au Puy Sainte Réparade

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de motocyclisme ;

VU le dossier présenté par M. Pierre-Marie BOUT, président de l'association « Moto Club du Puy Sainte Réparade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 avril 2015, une manifestation motorisée dénommée « Trial National - Championnat de ligue PACA » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Président du Conseil Général;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club du Puy Sainte Réparade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 19 avril 2015, une manifestation motorisée dénommée « Trial National - Championnat de ligue PACA » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Rue de l'hôtel de ville 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Pierre-Marie BOUT Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Pierre-Marie BOUT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de trente commissaires.

Les signaleurs et commissaires, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents ¼ d'heure avant le passage du premier participant et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du dernier concurrent. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

La commune du Puy Sainte Réparade engagera un dispositif de sécurité composé des membres du Comité Communal des Feux de Forêts.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et un secouriste.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées

rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

Il respectera l'obligation de rotation des parcours sur trois ans pour permettre la repousse de la végétation et procèdera à l'information des participants et des spectateurs par écrit sur l'interdiction de circulation dans le massif de la Montagnette en dehors de cette épreuve sportive.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u>: MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



Autre n °2015105-0003

signé par Autre signataire

le 15 Avril 2015

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté relatif à la fermeture au public le 17 avril 2015 de la trésorerie de CHATEAURENARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public le 17 avril 2015 de la trésorerie de Chateaurenard relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie de Chateaurenard, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public le vendredi 17 avril 2015.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 avril 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

> Signé Bernard PONS

